



*République Démocratique du Congo*

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME**

-----  
**DIRECTION DES INVENTAIRES ET  
AMENAGEMENT FORESTIERS  
(DIAF)**

# **Guide Opérationnel de Micro-Zonage Forestier**

*Février 2014*



# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES .....	1
LISTE DES ACRONYMES .....	3
PREFACE .....	5
INTRODUCTION .....	7
<b>Chapitre 1. Contexte et justification du document .....</b>	<b>9</b>
1.1- Contexte de l'élaboration du guide .....	9
1.2- Pertinence du micro-zonage et justification du document .....	10
<b>Chapitre 2. Rappel des principes fondamentaux d'affectation des terres.....</b>	<b>12</b>
2.1- Principe de participation .....	12
2.2- Principe d'indemnisation juste et équitable .....	13
2.3- Principe d'enquêtes publiques et préalables .....	14
2.4- Principe de règlement pacifique des différends.....	14
2.5- Principe de représentativité .....	14
<b>Chapitre 3. Champ d'application du guide .....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 4. Opérations de micro-zonage, approche et modalités de</b>	
<b>réalisation.....</b>	<b>17</b>
4.1- Objectifs de micro-zonage .....	17
4.2- Principales étapes de réalisation de micro-zonage.....	18
4.3- Outils d'appui au micro-zonage .....	27
4.4- Principaux résultats de micro-zonage .....	27
<b>Chapitre 5. Les zones et séries d'affectation des terres.....</b>	<b>29</b>
5.1- Les grandes subdivisions des forêts .....	29
5.2- Les séries ou zones d'affectation .....	30
5.2.1. <i>Séries ou zones communes d'affectation.....</i>	<i>30</i>

5.2.2. <i>Séries ou zones spécifiques d'affectation</i> .....	33
<b>Chapitre 6. Méthodologie d'affectation des terres</b> .....	<b>37</b>
6.1- Les priorités d'affectation .....	37
6.2- Démarche d'affectation des terres .....	37
6.2.1. Affinage des critères.....	38
6.2.2. Développement des scénarii.....	38
6.2.3. Production de la carte des affectations.....	39
<b>ANNEXES</b> .....	<b>41</b>

## LISTE DES ACRONYMES

AWF	African Wildlife Foundation
BEAU	Bureau d'Études, d'Aménagements et d'Urbanisme
CARPE	Central Africa Regional Program for the Environment
CLPZ	Comité Local de Pilotage du Zonage Forestier
CNPZ	Comité National de Pilotage du Zonage Forestier
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
DEP	Direction des Études et Planification
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DRE	Direction des Ressources en Eaux
DCN	Direction de la Conservation de la Nature
ECN	Environnement Conservation de la Nature
FAO	Food and Agriculture Organization (United Nations)
GES	Gaz à Effet de Serre
GPS	Global Positioning System
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IGC	Institut Géographique du Congo
INERA	Institut National pour l'Étude et la Recherche Agronomiques
INS	Institut National de la Statistique
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PNFoCo	Programme National Forêts et Conservation de la Nature
RDC	République Démocratique du Congo

REDD	Réduction des Émissions liées à la Déforestation et la Dégradation des forêts
RRN	Réseau Ressources Naturelles
SIG	Système d'Information Géographique
SNSA	Service National des Statistiques Agricoles
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
USAID	United States Agency for International Development
USFS	United States Forest Service
WCS	Wildlife Conservation Society
WWF	World Wildlife Foundation

## PRÉFACE

*Au moment où la RD Congo s'engage plus que jamais dans la révolution de la modernité, l'on devrait s'attendre à des sollicitations importantes dans l'utilisation des espaces qui sous-tendent ses ressources naturelles. La diversité de ces dernières suscite des ambitions sectorielles de développement qui, sans planification, risqueraient de compromettre leur pérennité.*

*Conscient de ce fait, le Gouvernement est engagé à conduire une planification visant un aménagement rationnel du territoire national, et assurant l'optimisation de l'affectation des terres suivant leur vocation prioritaire. Ce point figure d'ailleurs en bonne place parmi les axes stratégiques d'intervention dans le plan de convergence de la COMIFAC, qui prône l'organisation des territoires forestiers dans chaque pays membre. De plus, les engagements pris par la RD Congo dans le cadre des conventions internationales sur l'environnement et les ressources naturelles nous confèrent une lourde responsabilité d'en garantir une gestion durable.*

*Avec ses 135,5 millions d'hectares de forêts, couvrant 67 % de l'étendue nationale, mon ministère a, en tant que gestionnaire mandaté des ressources forestières, une grande responsabilité et un réel devoir de les gérer durablement. Mais les espaces forestiers regorgent aussi de différentes ressources autres que forestières. Il importe donc d'assurer et de maintenir une collaboration intersectorielle lors de toutes les étapes ultimes de planification.*

*C'est dans ce sens qu'il faut situer la démarche en trois phases proposée dans la planification de l'utilisation des terres forestières à savoir :*

*- une phase dédiée à l'étude prospective intersectorielle à l'issue de laquelle un arrangement consensuel devrait être trouvé dans les allocations de l'espace national:*

*- une phase de réalisation de macro-zonage forestier à l'intérieur des espaces réservés au secteur forestier, et enfin :*

*- une phase d'exécution de micro-zonage forestier, qui conduit à des affectations judicieuses des espaces, en tenant compte des besoins et attentes de toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales et les peuples autochtones.*

*Les deux dernières phases intéressent spécifiquement et de manière étroite mon Ministère en tant que gestionnaire des espaces forestiers. Ainsi, afin de mener en harmonie ces opérations, un premier guide opérationnel dédié au macro-zonage forestier a été produit. Celui-ci est destiné prioritairement à ceux qui devront conduire la planification au niveau national et/ou provincial. Quant au micro-zonage, il s'applique au niveau opérationnel de terrain, touchant directement l'affectation et la sécurisation des espaces utilisées par les différentes parties prenantes et gestionnaires de base des ressources.*

*Produit dans un cadre participatif, ce document prend en compte les différentes expériences accumulées en RDC et ailleurs, impliquant les acteurs des différents secteurs. Il offre des lignes directrices permettant de vérifier l'adéquation des opérations d'affectation des terres forestières avec les principes internationaux de sauvegarde sociale et environnementale. En fin de compte, il constitue un vade-mecum destiné à faciliter l'application de la loi No 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier de la RDC, principalement destinés aux communautés locales, gestionnaires primaires des ressources forestières.*

*Je suis convaincu que ce cadre de référence est un véritable outil fédérateur, et servira au processus d'élaboration d'un plan d'affectation rationnelle et équilibrable des terres forestières en RDC.*

Bavon N'SA MPATU ELIMA

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme





# INTRODUCTION

La planification de l'utilisation des terres dotées des ressources naturelles importantes est un processus complexe du fait qu'elle intéresse plusieurs acteurs aux intérêts généralement divergents, à concilier pour garantir une exploitation durable de celles-ci. La situation se complique davantage avec l'insoluble problème de la tenure des terres qui oppose l'Etat qui se réclame propriétaire constitutionnel du sol et du sous-sol d'une part, aux communautés locales et/ou peuples autochtones détentrices traditionnelles des ressources naturelles qui s'y trouvent d'autre part. Le dualisme dans l'octroi de la propriété foncière se fonde entre le droit oral traditionnel et le droit écrit moderne. Par manque d'un arbitrage approprié, les deux formes de droit coexistent tant bien que mal avec parfois des implications sociales sans commune mesure. D'où l'importance de tenir compte de toutes les parties prenantes à la réflexion et à la prise de décisions lors de la planification de l'utilisation des terres à l'intérieur d'un territoire donné.

Pour réaliser dans l'harmonie les opérations de macro et de micro-zonage forestiers, il a été convenu de produire des guides de référence pour chacune de ces opérations. Ainsi, après la production et la validation par le CNPZ du Guide de Macro-zonage forestier en février 2011, le processus pour l'élaboration du guide de micro-zonage a été enclenché par la DIAF, sous l'accompagnement technique du Service Forestier des Etats-Unis d'Amérique. Le produit de ce travail, mené dans un cadre participatif et consultatif, capitalise les expériences de terrain et bénéficie des contributions de différents partenaires dont notamment : WWF, AWF, RRN, Projet forêts modèles, projet Makala, Rain Forest Foundation, Codelt, etc.

Le présent document se veut être ainsi un guide qui donne le cadre général dans lequel devrait évoluer les opérations de micro-zonage et laisse des ouvertures pour des adaptations de différentes approches compte tenu des contextes spécifiques des milieux où celles-ci doivent se réaliser. Il situe le cadre des résultats attendus et présente, à titre indicatif, le montage institutionnel pour la mise en œuvre, en plus de proposer une démarche qui devrait consacrer la reconnaissance officielle du plan d'affectation établi et sécuriser ainsi les parties en présence.

Le premier chapitre donne le contexte et la justification du développement d'un tel outil, rappelant les différentes étapes de l'évolution du concept du zonage forestier en RD Congo. Le Chapitre 2 présente les principes fondamentaux qui doivent sous-tendre le processus pour en assurer la légitimité. Le champ d'application du guide est précisé dans le Chapitre 3, qui donne aussi d'ailleurs les différentes phases du cheminement de la planification à l'affectation des terres. Le Chapitre 4 traite de l'approche et des modalités de réalisation du micro-zonage, et énonce les étapes et leur contenu respectif. Une description détaillée sur les différentes zones et séries est donnée dans le Chapitre 5, mettant ainsi en relief les critères généraux pour les déterminer. Et enfin, le Chapitre 6 présente en détail la méthodologie générale d'affectation des terres, reprenant la cinquième étape énoncée dans le Chapitre 4.



# CHAPITRE 1 :

## CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU DOCUMENT

### 1.1. Contexte de l'élaboration du guide

Avec la promulgation en août 2002 du Code forestier, le zonage forestier est apparu indispensable pour garantir une gestion durable des espaces forestiers. Ceux-ci couvrent 155,5 millions d'hectares de forêts, soit 67 % de l'étendue du territoire national et sont importants aussi bien du point de vue de l'économie, de l'écologie et de la conservation de la diversité biologique.

Après de longues décennies d'instabilité socioéconomique et politique, la RD Congo se trouve actuellement à la croisée des chemins devant consacrer sa relance vers le développement. Dans cette perspective, la RD Congo est appelée à mettre à contribution, de façon durable, l'immense et varié potentiel de ses ressources naturelles. Cette durabilité recherchée du développement repose sur une meilleure planification de l'utilisation de ces ressources, en particulier forestières.

C'est à ce titre qu'il a été initié, depuis 2004, différents exercices de planification des espaces forestiers, appuyés notamment par la FAO et les partenaires CARPE-USAID. En septembre 2007, un forum national de réflexion sur la planification de l'utilisation à grande échelle des terres forestières était organisé avec l'accompagnement technique du Service Forestier des Etats-Unis et auquel avaient pris part les experts des pays du Bassin du Congo.

Dans cette lancée, un deuxième atelier national sur le processus de planification et de zonage du territoire forestier en RD Congo a été organisé du 8 au 10 mai 2008. Celui-ci visait des échanges sur les différentes expériences de zonage entreprises à travers le territoire national en vue de dégager des modalités de leur capitalisation et valorisation dans le sens d'une harmonisation des approches devant conduire à la proposition d'un guide méthodologique de zonage forestier.

A la suite d'un travail soutenu et concerté mené dans un cadre participatif multipartite, un premier guide dit « Guide intérimaire de zonage forestier pour la RD Congo » a été produit en octobre 2008. Ce dernier évoluera jusqu'à produire, dans un premier temps, un « guide méthodologique de zonage forestier » en février 2009, et ensuite, des « normes de zonage forestier » en mai 2010. Ces deux documents traitaient indifféremment des opérations et activités liées à la fois au macro et micro-zonage, mais il est apparu nécessaire de dissocier les deux aspects en les abordant dans des documents séparés compte tenu de leurs spécificités et de leurs objectifs. C'est dans cette logique qu'il faut situer la production et la validation, en février 2011, du document des Normes de Macro-Zonage Forestier de la RD Congo, duquel tous les éléments se rapportant au micro-zonage forestier furent retranchés et mis en réserve.

Le présent document, coulé sous forme de guide, traite des opérations de micro-zonage. Celles-ci s'adressent plus spécifiquement aux entités plus restreintes résultant du macro-zonage forestier, à l'instar d'une concession forestière, d'une aire protégée, d'une forêt ou d'une concession forestière des communautés locales et/ou peuples autochtones, de même qu'à toute autre portion des forêts protégées devant être affectée à des usages particuliers, autre que forestiers.

A noter que les forêts protégées sont une réserve de l'Etat, et peuvent être progressivement allouées à l'une ou l'autre catégorie d'affectation forestière reprise dans le code forestier, de même qu'à des usages autres que forestiers susceptibles d'affecter les terres forestières (mines, hydrocarbures, agriculture, infrastructures de développement). Peu importe le type d'affectation, celui-ci doit être mené suivant des procédures de consultation et de concertation intersectorielles claires. Dans ce sens, il devient opportun de définir des critères de mobilité devant régir le passage entre les différents usages à l'intérieur des terres forestières, ce qui est l'objet de ce guide. Les limites des macro-zones sont plutôt indicatives et les limites définitives de différentes affectations sont négociées au cours de la phase décisionnelle impliquant la création des droits, principalement lors de la réalisation du micro-zonage.

## **1.2. Pertinence du micro-zonage et justification du document**

Le zonage forestier en RD Congo doit être compris comme un processus se réalisant en deux étapes, non nécessairement séquentielles mais complémentaires, que sont : le macro-zonage et le micro-zonage forestiers.

Le macro-zonage forestier aboutit à des résultats indicatifs d'affectation basés globalement sur les trois catégories de forêts définies par le Code Forestier (forêts classées, forêts protégées et forêts de production permanentes). Il se réalise ainsi sur des terres réservées à des usages forestières à la suite d'un processus de dialogue et négociation, soutenu par des études prospectives et intersectorielles et prenant en compte les priorités nationales de développement.

La phase de macro-zonage forestier est une phase de planification et ne donne pas lieu à des décisions d'affectation qui transfère les droits. L'exécution de cette phase n'est possible que dans la mesure où les dimensions prospective, intersectorielle et politique sont prises en compte pour garantir les besoins en espaces des autres secteurs sur les terres forestières. Le travail au cours de cette phase, s'appuie surtout sur la télédétection et la cartographie ainsi que sur des enquêtes socio-économiques pour établir des scénarii de développement possibles en fonction des priorités nationales. Dans tous les cas, il faut tenir compte des impacts de ces scénarii sur les terres forestières ainsi que sur les besoins des communautés locales et/ou peuples autochtones. A cela, s'ajoutent des concertations et des consultations intersectorielles regroupant les parties prenantes en vue d'un consensus sur les stratégies de développement à adopter.

Ainsi, après l'élaboration d'un guide de macro-zonage, il devenait tout à fait logique de proposer un guide de micro-zonage, vu comme une opération qui transfère et crée des droits réels dans le cadre de l'affectation des terres.

Le micro-zonage forestier est un outil d'appui à la planification de l'utilisation des terres et de ses ressources lors de la préparation des plans d'aménagement et de gestion des concessions forestières, des aires protégées et des autres types de concessions (minières, agricoles, de communautés locales et/ou peuples autochtones, etc.) existantes ou futures; soit encore comme outil d'aide à la décision dans les forêts protégées en vue des affectations judicieuses et durables des espaces dans une ou l'autre catégorie mentionnée ci-haut. Le travail de micro-zonage se base à la fois sur la télédétection que sur la cartographie participative, renforcé par des consultations et des concertations soutenues avec les communautés locales et/ou peuples autochtones.



*Figure 1 : Des membres de la communauté établissant une carte participative*

## **CHAPITRE 2 :**

### **RAPPEL DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### **D’AFFECTATION DES TERRES**

Le micro-zonage constitue une phase critique et décisionnelle dans la planification de l’utilisation des terres, conduisant à un transfert de droits de gestion conformément à l’affectation allouée à un espace donné. Les opérations de zonage devront ainsi se conformer aux options et orientations déjà levées par le pays en matière d’aménagement du territoire et d’affectation des espaces. Ces options figurent dans les différents accords et conventions internationaux ratifiés par le pays, ainsi que les documents de politiques et lois en vigueur (Constitution, Code forestier, loi portant sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l’environnement, etc.).

Il sied à cet effet de prendre en compte ces principes fondamentaux car ils peuvent grandement faciliter les opérations de micro-zonage et permettre de sécuriser la participation, en toute connaissance de causes, des communautés concernées et assurer ainsi la légitimité de toute l’opération de zonage forestier. Il s’agit des principes ci-après.

### **2.1. Principe de participation**

La participation est indispensable pour une bonne appropriation d’une décision prise dans le cadre de l’affectation des espaces. Elle doit être représentative de toutes les parties impliquées, directement ou indirectement, dans l’utilisation de l’espace à affecter. Cette participation doit être par ailleurs active et requiert en amont une information claire aussi bien sur les objectifs et les modalités de mise en œuvre, que sur les résultats attendus du processus. Elle doit permettre aux parties prenantes d’intervenir, en toute connaissance de cause et sans pression aucune, à travers toutes les étapes du processus. A ce principe, est associée la consultation préalable des ayant-droits sur l’espace concernée. La participation des communautés locales et/ou peuples autochtones tout au long du processus de micro-zonage assure non seulement la crédibilité de l’opération, mais également la légitimité sociale des opérations du zonage et l’appropriation des résultats de ce dernier.

Afin d’assurer une participation active des communautés dans les opérations de micro-zonage, il peut s’avérer nécessaire de renforcer certaines capacités, notamment, l’utilisation des récepteurs GPS, des boussoles, la lecture des cartes et des images satellitaires, etc.

Étant donné le faible niveau de scolarisation de certains groupes de la population, la participation de tous dans les différentes étapes du processus ne sera pas toujours

possible. Il sera cependant nécessaire de s'assurer que leurs préoccupations puissent être exprimées par leurs représentants légitimement reconnus et acceptés. La structure de mise en œuvre des opérations de zonage devra, en toute manière, veiller à la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

Plusieurs stratégies ont été développées pour assurer l'implication effective des communautés locales et/ou peuples autochtones. L'une d'elles consiste à constituer, de manière objective et transparente, des groupes de travail qui agissent, par délégation et de manière interactive, à la place des communautés et leur rendent compte. Les groupes exécutent ainsi les décisions prises ensemble avec les communautés qui les délèguent.

### ***Encadré 1 : Sauvegardes sociales***

*La sauvegarde sociale prescrite dans les politiques des grandes institutions de financement (Banque Mondiale, Fonds Mondial pour l'Environnement etc.) préconisent de manière générale la prévention de tout dommage ou répercussions négatives potentielles sur les communautés et/ou populations autochtones, ou si cela n'est pas possible, leur atténuation ou leur compensation dans la mise en œuvre d'activités les touchant directement ou indirectement.*

*L'identité et la culture des communautés et/ou populations autochtones sont reconnues indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Toutes les options et alternatives devront être explorées pour éviter la relocalisation ou réinstallation de celles-ci.*

*Les impacts économiques et sociaux doivent être identifiés et évalués, pour que les compensations et/ou indemnités soient au moins à la mesure des préjudices subis.*

*Le processus et les prises de décisions doivent être participatifs et transparents, impliquant les populations concernées à travers une approche CLIP.*

## **2.2. Principe d'indemnisation juste et équitable**

L'indemnisation est considérée comme une compensation à la perte de jouissance sur un bien traditionnellement ou légalement détenu. Les coûts de réparation doivent être convenus de commun accord et être proportionnels aux préjudices subis. Les affectations d'intérêt général, en cas de non consentement, feront l'objet de recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec garantie d'indemnisation juste et équitable.

Toute affectation qui aboutit aux changements dans les droits préexistants donne lieu obligatoirement aux compensations, réparations ou indemnités. A défaut d'un budget réservé pour ce faire, les personnes concernées sont en droit de refuser toute décision d'affectation, y compris l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **2.3. Principe d'enquêtes publiques et préalables**

Aucune affectation du domaine forestier ne peut être décidée au préjudice des droits des tiers. Les enquêtes préalables à l'octroi des titres deviennent ainsi obligatoires pour garantir le respect de ces droits. Elles ont pour objectifs de dresser une cartographie de l'ensemble des droits détenus par les tiers sur l'espace considéré et ce, en perspective des négociations à mener dans le cadre des affectations mais aussi, en prévision des compensations, indemnisations ou réparations de préjudices encourus. Cette enquête devrait être basée sur le principe de consentement libre, informé et préalable (CLIP).

## **2.4. Principe de règlement pacifique des différends**

Les prises de décisions dans l'affectation des terres sont souvent sources de conflits qui naissent à l'intérieur même d'une communauté, entre communautés, et entre diverses parties prenantes aux intérêts divergents. Il importe dans ce cas de privilégier des solutions à l'amiable au travers d'instances locales de règlement des différends où siègent les notables et représentants des groupes d'intérêt concernés.

## **2.5. Principe de représentativité**

La représentativité lors de prise de décisions est primordiale et évite toute frustration éventuelle qui peut remettre totalement ou partiellement en cause les conclusions et résultats d'un processus. Une connaissance préalable des structures/composantes sociologiques de l'espace concerné par le zonage, est nécessaire pour garantir les décisions concertées, engageant l'ensemble des parties prenantes.



## CHAPITRE 3 :

### CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE

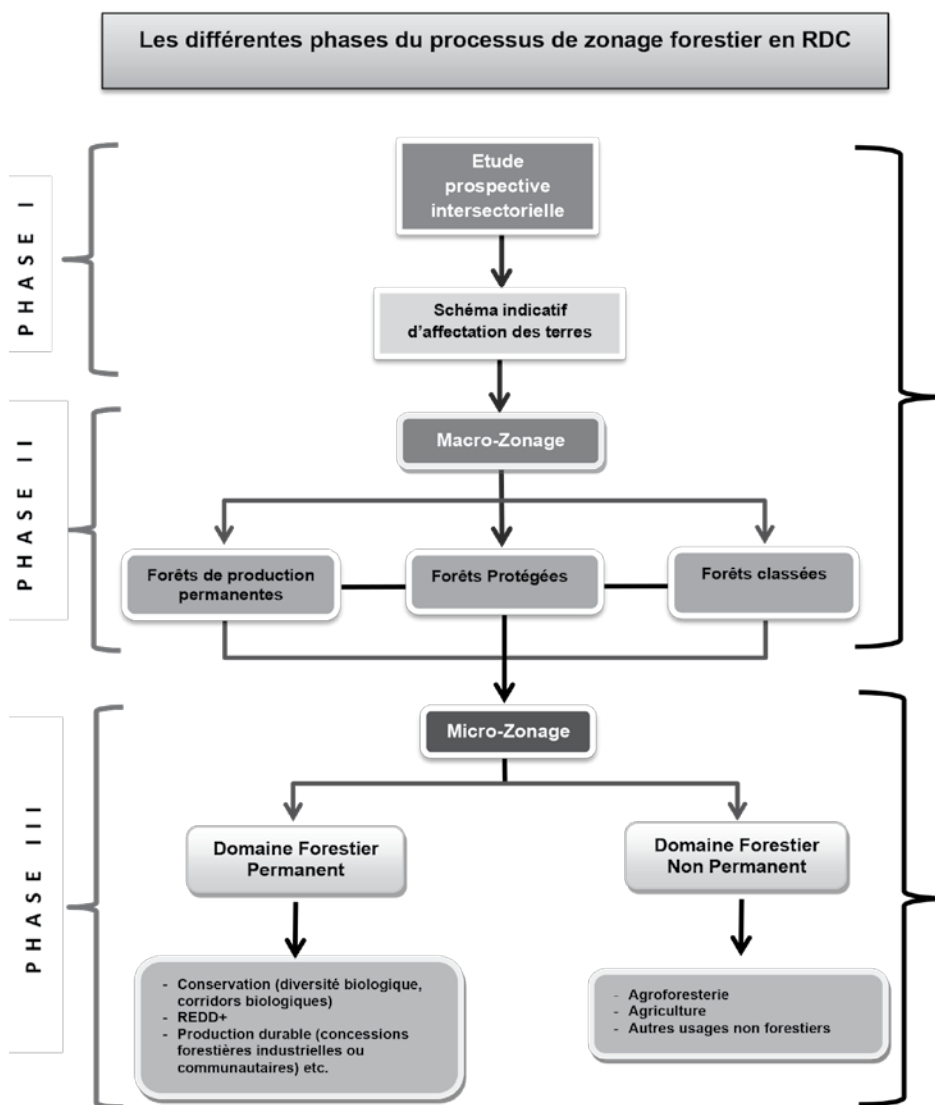
Le présent guide de micro-zonage s'applique à toutes les catégories de forêts. En ce sens, l'opération de micro-zonage doit être considérée :

- Comme un outil d'aménagement dans les catégories actuelles de forêts résultant d'un zonage de fait et comprenant notamment les aires protégées et autres aires apparentées (forêts classées), les concessions forestières (forêts de production permanente), forêts des communautés locales et/ou peuples autochtones et autres types de concessions (Agricoles, minières, pétrolières, de conservation, etc.) existantes ou résultant de l'opération du macro-zonage ;
- ou encore, comme outil d'aide à la décision pour l'identification et la délimitation de nouvelles zones à l'intérieur de forêts protégées, à allouer soit comme forêts classées, soit comme forêts de production permanente ou encore à d'autres formes d'utilisation non forestière (Mines, hydrocarbures, agriculture, développement des infrastructures, etc.) dans le cadre d'une vision prospective où les espaces requis pour les besoins des communautés locales et/ou peuples autochtones sont pris en compte. Aussitôt ces zones délimitées, le micro-zonage peut également s'y appliquer comme outil d'aménagement.

La démarche adoptée par la RD Congo dans le cadre de la planification porte sur trois phases :

- une phase d'étude prospective intersectorielle, qui part de l'existant en termes des usages fonciers des différents secteurs pour projeter, compte tenu des besoins sectoriels futurs et des priorités de développement au niveau national, les besoins en espace nécessaire pour le développement des secteurs productifs ;
- une phase de réalisation de macro-zonage forestier, ciblant essentiellement les espaces dédiés au secteur forestier et consacrant, à titre indicatif et de façon concertée et consensuelle, les espaces en fonction des trois principales catégories de forêts légalement reconnues à savoir les forêts protégées, les forêts classées et les forêts de production permanente ;
- une phase d'exécution de micro-zonage forestier, conduisant à des affectations proprement dites qui tiennent compte des droits et des besoins prospectifs des communautés et autres acteurs dans leurs zones d'intérêt à l'intérieur de trois blocs indicatifs de forêts définis au cours du macro-zonage.

La Figure 2 ci-après montre le schéma illustrant les différentes phases du processus de zonage forestier en RD Congo et leurs éléments constituant respectifs, ainsi que les liens qui existent entre elles.



*Figure 2 : Schéma montrant les différentes phases du zonage forestier*

# CHAPITRE 4 :

## OPÉRATIONS DE MICRO-ZONAGE, APPROCHE ET MODALITÉS DE RÉALISATION

### 4.1. Objectifs de micro-zonage

Les opérations de micro-zonage visent principalement à identifier, délimiter et caractériser les unités de gestion des ressources forestières en particulier et des autres ressources naturelles du terroir en général, par la conduite d'un processus de concertation impliquant les parties prenantes à la base. Elles contribuent à confectionner et à élaborer des plans d'aménagement dans une perspective de développement local durable. Plus spécifiquement, le micro-zonage permet :

- d'identifier l'usage et les usagers actuels des terres et des ressources à l'intérieur d'un espace donné ;
- d'établir les droits préexistants sur l'espace concerné en vue d'aider à la prise de décision ;
- de produire une cartographie précise des zones de populations animales ou des espèces végétales à protéger ou à aménager à l'issue d'une enquête de biodiversité ;
- de délimiter les espaces de vie des populations locales et peuples autochtones, en ce qui concerne notamment les activités de l'agriculture, de la chasse et de la collecte des produits forestiers non ligneux en général ;
- d'identifier les espaces à réserver aux différentes séries d'aménagement conformément aux différentes affectations issues du macro-zonage forestier, à savoir :
  - zones dédiées à des usages spécifiques (conservation, protection, activités économiques autres que forestiers, etc.) ;
  - zones de développement rural et zones d'influence des populations ;
  - zones des forêts de production;
- de délimiter les différentes séries dans le cadre de l'aménagement des concessions et des aires protégées existantes, y compris les forêts des communautés locales et/ou peuples autochtones ainsi que les espaces identifiés, suite au processus de macro-zonage, comme forêts classées, protégées et de production permanente.

- de préciser ou de corriger, en cas de nécessité, les limites des concessions forestières et des aires protégées pour prendre en compte les différents usages par les populations riveraines ;
- d'identifier et de proposer les mécanismes de gouvernance qui devront gérer les parties prenantes et leur interaction.

## 4.2. Principales étapes de réalisation de micro-zonage

Certains préalables, en plus de ceux qui ont été abordés dans le cadre du macro-zonage, devraient être remplis avant de débiter les travaux d'élaboration du plan d'affectation des terres forestières. Ils se rapportent principalement :

- à la connaissance préalable et approfondie de la zone par des inventaires multi-ressources ;
- à la cartographie précise du territoire ;
- aux précisions juridiques des droits foncier et coutumier ;
- à la connaissance large du mode de vie des populations.

Dans la plupart des cas, les données et autres informations attendues dans le cadre du processus du micro-zonage à l'intérieur de la zone d'intervention ne sont pas toutes disponibles et parfois pas dans les détails voulus. Ceci ne devrait pas constituer un motif pour retarder les travaux, mais peut être comblé au moyen d'enquêtes-diagnostiques rapides, dont plusieurs procédés ont été élaborés et appliqués avec succès.

De façon générale, les principales étapes à considérer dans le cadre de la réalisation du micro-zonage sont :

### *Etape 0 - Identification et délimitation de l'espace de micro-zonage*

Normalement, l'unité territoriale dans laquelle doit s'effectuer le micro-zonage est identifiée suivant les besoins et l'urgence de planification qui s'imposent, eux-mêmes dictés par les aspirations des parties prenantes. Dans tous les cas, le choix de la zone devra être justifié et faire l'objet d'un consensus pour mener dans l'harmonie toute opération d'affectation des terres.

Les communautés locales et/ou peuples autochtones détiennent traditionnellement, dans le cadre clanique ou de lignage, des portions de terres matérialisées par des limites connues par les membres de chaque communauté. Ces limites sont généralement caractérisées par des éléments naturels remarquables (accidents du sol, rivières, routes, sentiers, arbres, ...)

et peuvent aller au-delà des subdivisions administratives. Ces espaces forment donc des unités territoriales de base à partir desquelles les opérations de micro-zonage forestier peuvent être initiées.

Dans tous les cas, l'échelle de la mise en place du micro-zonage devra être le rapport le plus grand possible pour permettre de ressortir le maximum d'informations en tenant compte du contexte local. Les plans de micro-zonage devront être établis à une échelle de 1:50.000 au moins.

### *Etape 1 - Information et sensibilisation préalables*

Aussitôt que la zone où doit s'exécuter le micro-zonage forestier est identifiée, définie et délimitée, il est important d'entreprendre une campagne soutenue d'information des parties prenantes sur les enjeux, les objectifs, les résultats attendus et les opérations à mener.

Diverses approches peuvent être utilisées dans ce cas. Cependant, l'essentiel est que l'information atteigne le maximum de la population sans distinction, et que les débats soient francs pour amener les parties prenantes, notamment les communautés locales et/ou peuples autochtones concernées, à adhérer librement et en toute connaissance de cause au processus mais aussi, pour les préparer à s'approprier du plan d'affectation qui sera proposé. C'est ici qu'apparaît toute l'importance de la consultation publique, surtout si le processus doit être piloté par une entité extérieure, à l'instar d'un consultant ou de toute structure déléguée à la mise en œuvre du processus de micro-zonage.

Une stratégie de communication doit être mise en place afin que les parties prenantes soient suffisamment informées pour participer activement au processus. Il est ainsi nécessaire que l'agence d'exécution et ses partenaires entreprennent des campagnes de sensibilisation et d'éducation sur le processus de zonage, sur l'environnement légal relatif aux terres et à la gestion des ressources naturelles. En l'absence d'une information adéquate, les populations pourront difficilement prendre des décisions éclairées. Les communautés, bien informées, pourront s'assurer que leurs points de vue seront pris en compte dans le résultat final du zonage.

L'agence d'exécution veillera à organiser, avec l'accompagnement de l'autorité administrative concernée, le processus de consultation publique au niveau local pour permettre une participation effective des populations et de toutes les parties prenantes. Cette participation devrait être basée sur le principe de consentement libre, informé et préalable (CLIP). Cette approche permet en effet de consolider les capacités locales de gestion des ressources. Ce type de consultation repose généralement sur deux préceptes élémentaires, à savoir :

- l'existence d'une organisation minimale des populations leur permettant d'être adéquatement représentées dans les débats ;
- l'existence et la mise à contribution d'un mécanisme de consultation au niveau du terrain exprimé par le Comité Local de Pilotage de zonage qui constitue en effet un dispositif local de concertation. En outre, il faut développer une stratégie pour l'organisation de réunions de groupes ou de rencontres individuelles permettant d'aborder différents sujets.

Afin de garantir une participation active et inclusive des parties prenantes, il est nécessaire :

- de bien identifier les acteurs qui doivent participer au processus ;
- de savoir de quelle manière et quand les intéressés participeront (interview, réunion de groupes, réunion de concertation...) ;
- de mettre au point et d'utiliser des outils de communication susceptibles de promouvoir la circulation de l'information et la participation des acteurs.

Toutes les activités doivent être bien documentées (PV, Compte rendu, rapports...) pour assurer la traçabilité de la démarche et étayer sa légitimité.

### *Etape 2 – Montage institutionnel et principaux acteurs*

Le processus général de zonage nécessite l'implication de toutes les parties prenantes, organisées de diverses formes. De l'interaction de ces acteurs, dont le rôle et les attributions sont définis en Annexe 1, dépendra la réussite du processus. Plus particulièrement, le micro-zonage reposera sur les acteurs suivants :

#### *Le consultant*

Par consultant, on entend une personne morale ou physique remplissant les conditions requises pour mener à bien la mission qui lui est confié dans le cadre de cette opération de micro-zonage.

Les compétences nécessaires attendues de ce Consultant peuvent varier suivant les situations locales, les besoins de données et les principales questions liées au territoire devant être soumis au micro-zonage. D'une manière générale, les spécialisations les plus courantes sont :

## Encadré 2 : La notion de parties prenantes

*Dans les dernières décennies du 20ème siècle, la notion de « partie prenante » a évolué pour désigner une personne ou une organisation qui a un intérêt légitime dans un projet ou une entité (le territoire ou une entreprise par exemple). L'analyse des dispositions du code forestier permet d'identifier quatre grandes catégories de parties prenantes : le pouvoir public et l'administration, le secteur privé forestier, la société civile et les partenaires au développement. Ces catégories peuvent être composées de plusieurs éléments, dont le nombre et l'influence parfois évoluent suivant les enjeux de la planification et l'aménagement.*

*L'analyse des parties prenantes permet de cerner leur niveau d'implication et leur position :*

*La catégorie du pouvoir public et de l'administration inclue les ministères, en particulier celui en charge des forêts, les services techniques déconcentrés, et l'administration territoriale. Ils participent directement au processus d'aménagement, l'application des règles et à la prise de décision.*

*Le secteur privé forestier est composé, sans être exhaustif, des exploitants forestiers, des bûcherons, des transformateurs, des sociétés commerciales du bois, des transporteurs etc. Certains sont directement impliqués aux activités de planification et d'aménagement, d'autres pas mais sont directement touchés par les décisions prises. Ces derniers peuvent influencer sur le processus et la prise de décision.*

*La société civile englobe les populations et communautés locales riveraines des ressources, les peuples autochtones, et les diverses structures socio-culturelles que tous ces groupes peuvent prendre (association, ONG etc.). Cette catégorie, généralement, est celle qui dépend d'une manière ou d'une autre des ressources et dont l'implication au processus de planification et aux prises de décision doit être assurée. Parfois, certains membres de la société civile ne participe pas directement au processus mais de par leur position sociale, peuvent influencer fortement les décisions des autres.*

*La catégorie des partenaires au développement est constituée des organisations qui apportent leur appui et soutien technique et/ou financier au processus et à l'application des décisions prises. Bien que par définition, celles-ci devraient rester neutres dans leur démarche, leur adhésion et parfois approbation est recherchée pour assurer l'application des plans produits.*

- les sciences agronomiques (forestiers, agronomes, agroéconomistes) ;
- les sciences naturelles (biologistes, écologistes, géologues, botanistes, géographes, etc.) ;
- les sciences sociales (sociologues, anthropologues etc.)

la communication ;

- le droit ;
- la gestion de l'environnement ;
- la gestion des conflits ;
- la cartographie et le SIG.

Le consultant aura comme rôle principal, la conduite du processus de l'élaboration du plan de zonage sur le territoire qui lui est confié. Il est identifié, en tenant compte de ses expériences et compétences, par le mandataire ou le promoteur de l'opération du micro-zonage (Ministère ayant les forêts dans ses attributions, le concessionnaire exploitant forestier, les communautés techniquement assistées par leurs partenaires d'accompagnement).

Il est parfois nécessaire de faire appel à des ressources extérieures pour assurer la neutralité et l'objectivité de l'entité qui conduit le processus. Le consultant doit disposer d'un personnel chargé spécifiquement des aspects sociaux et il doit être en mesure de démontrer sa maîtrise du Code Forestier et de ses mesures d'application.

#### *Le Comité Local de Pilotage du Zonage*

Le Comité Local de Pilotage du Zonage Forestier (CLPZ) est mis en place par l'Administrateur du Territoire avec l'appui du consultant. Le CLPZ conduit et coordonne le processus de micro-zonage, en assurant que les principes et étapes qui le sous-tendent soient respectés. C'est aussi une plateforme de concertation qui assure la représentation et la participation effective des parties prenantes, et constitue ainsi un maillon essentiel dans la légitimation, l'approbation et la légalisation du processus. Il est composé des représentants des parties prenantes, en assurant un équilibre quant à la participation des services techniques, la société civile et les partenaires techniques et financiers.

L'Administrateur du territoire et le Superviseur de l'ECN sont tenus de rendre compte des activités du Comité Local de Zonage Forestier au Gouverneur de province avec copie au Coordinateur provincial de l'environnement (voir diagramme en Annexe 2).

#### *Les groupes de travail*

Les groupes de travail sont des structures ad hoc mises en place pour traiter des thématiques spécifiques suivant les besoins du processus du micro-zonage. Ils agissent, par délégation et de manière interactive, à la place des communautés et leur rendent compte.



Un groupe de travail constitué d'un effectif de 10 à 30 hommes et femmes de différentes tranches d'âge délégués par les communautés se réunit pour partager des idées, analyser des situations et trouver des solutions aux différents problèmes concernant l'affectation des espaces. La participation du chef traditionnel, des notables et de toutes personnes influentes au sein de la communauté est très importante. A l'issue de chaque étape, les recommandations émises par le Groupe de travail sont partagées avec l'ensemble de la communauté concernée afin d'approuver les choix opérés. Dans tous les cas, les populations locales et peuples autochtones doivent être dotés d'une forme d'organisation formelle ou non pouvant les représenter dans les réunions locales (ex : Comité Villageois de Développement) ainsi que dans les différents fora où leurs points de vue sont nécessaires.

Les communautés locales et/ou peuples autochtones doivent être associés dès le début à ce processus de micro-zonage, et devraient participer activement aux séances de concertation et de suivi tout au long de celui-ci. Cette implication devra aller de la préparation jusqu'à la mise en œuvre des propositions d'affectation. La société civile locale et le secteur privé doivent aussi avoir leur place dans le processus.

Afin de faciliter les affectations et de garantir un travail en toute transparence ainsi qu'une compréhension par les membres d'une communauté du processus en cause, il est nécessaire que l'espace à soumettre au micro-zonage soit stratifiées en fonction de différentes unités paysagères qui le composent et ce, en empruntant préférentiellement une typologie locale.

Les aspects techniques du processus sont discutés et négociés à l'intérieur des Comités locaux de pilotage du processus.

### *Etape 3 – Cartographie d'occupation et de la tenure des terres*

Cette étape, qui fait suite à une identification préalable des droits des communautés locales et/ou peuples autochtones dans la catégorie des forêts protégées, est préalable à toute affectation des terres dans la zone concernée. Elle permet l'établissement d'un état des lieux fidèle et détaillé de celle-ci, et vise la production d'un certain nombre de cartes thématiques telles que :

- la carte sur le droit foncier,
- Les cartes des concessions existantes (foncières, forestières, minières, agricoles, etc.) ;
- les cartes des autres servitudes humaines et installations communautaires, etc.

Ces études visent à dégager de l'unité territoriale de micro-zonage les relations entre les ressources qui s'y trouvent et les communautés locales et/ou peuples autochtones qui y vivent. Elles permettent de déterminer de manière prospective le contexte socio-environnemental et économique de ladite unité. Elles servent ainsi de référence aux populations dans l'étape de décisions conduisant à des affectations proprement dites.

Les données existantes doivent être actualisées par des enquêtes complémentaires sur le terrain et des points de contrôle en ce qui concerne les résultats de l'interprétation des images satellitaires, vu le caractère dynamique des secteurs agricole et forestier. Des travaux complémentaires peuvent aussi s'avérer nécessaires pour préciser davantage certaines données sensibles. Il peut s'agir notamment :

- des enquêtes socioéconomiques et statistiques ;
- des consultations spécifiques auprès des parties prenantes ;
- des travaux de validation des données cartographiques issues de l'interprétation des images satellitaires ou autre document (voir encadré 2) ;
- des études spécifiques sur les populations riveraines. Il est nécessaire d'avoir une compréhension aussi parfaite que possible de la dynamique de l'utilisation de la forêt par les communautés, en particulier les peuples autochtones, dont le mode de vie n'est pas nécessairement sédentaire. Cette dynamique particulière sera prise en compte dans les scénarii de zonage en précisant comment l'attribution d'un objectif prioritaire (mais non exclusif) d'utilisation de terre (notamment les aires protégées ou les

*Encadré 3 : Portée de la validation des données cartographiques*

*La validation cartographique recourt à des points de contrôles sur le terrain dans la zone concernée, en tenant compte de la stratification forestière faite au niveau du bureau ainsi que de la position géographique de quelques éléments physiques (cours d'eau, routes, etc.) pour confirmer et éventuellement rectifier la position de ces éléments dans la carte de base fournie par l'Institut Géographique du Congo (IGC). Par extension, la validation visera également la toponymie des villages et des cours d'eau existants, afin si possible et nécessaire, de l'actualiser et d'identifier des zones forestières à classer (biodiversité exceptionnelle, forêts sacrées, sanctuaires, etc.). Cette validation suppose qu'il y a un certain nombre de données spatiales disponibles pour appuyer le travail.*

concessions forestières d'aménagement durable) est compatible avec le respect des droits traditionnels et du mode de vie de ces populations, tout en montrant comment le processus d'aménagement peut contribuer à l'exercice de ces droits.

Les données socioéconomiques concernant la démographie, les superficies cultivées, le finage villageois et autres, peuvent être obtenues auprès des services techniques centraux, déconcentrés et/ou décentralisés concernés, des zones de santé ou toute autre structure administrative existante, des structures de la société civile comme les entités religieuses, les ONG nationales et internationales. Il faut noter qu'il y a des institutions spécialisées détentrices de données spécifiques telles que l'Institut National des Statistiques, l'Institut Géographique du Congo et la Direction des statistiques démographique du Ministère de l'intérieur, les Ministères du Plan, de la Santé, des affaires sociales, de l'agriculture, des Affaires foncières, de l'Environnement, ainsi que les universités et centres de recherche. Ces données couplées aux informations et autres données recueillies lors des enquêtes de terrain, permettent d'évaluer la situation actuelle et de faire des projections cohérentes et acceptables.

#### *Etape 5 – Affectation proprement dite des espaces*

Cette étape est le cœur du processus de micro-zonage car elle débouche sur le choix des meilleures options pour une affectation judicieuse des espaces en fonction de leur vocation prioritaire, tout en tenant compte des besoins actuels et futurs des populations qui les occupent et les utilisent. Pour ce faire, la méthodologie s'apparente à une analyse multicritère pour développer des scénarii, mettant en présence les paramètres biologiques et écologiques, socio-culturels, économiques et de gestion pour définir l'attribut de chaque zone.

La démarche d'affectation des espaces est développée en détail dans le Chapitre 6, et comporte les deux activités essentielles suivantes : (i) l'affinage des critères régionaux et/ou locaux de classification et de spatialisation des zones et/ou séries, et (ii) la définition des scénarii qui exprimeront les différentes options d'agencement et de gestion des zones.

#### *Etape 6 – Appropriation, approbation et validation du plan d'affectation*

##### *Appropriation*

Les plans d'affectation résultant du micro-zonage ainsi que tout autre document y afférent doivent être expliqués aux populations locales et publiés en prévision des réunions du Comité Local de Pilotage. Ceci peut se faire de différentes manières, notamment par :=

- l'organisation des ateliers regroupant les représentants des communautés locales (chefs de groupements et autres) et/ou peuples autochtones au niveau du « territoire » pour présenter le plan de zonage préliminaire et distribuer la documentation pertinente (carte, exposé des motifs...). Les représentants retournent auprès de leurs populations respectives pour faire la restitution des propositions de zonage.
- la tenue des réunions village par village peuvent aussi être organisées pour expliquer les propositions d'affectation directement à la population et à leurs représentants.

Les populations ont ainsi le loisir d'examiner les propositions de zonage, d'en discuter et de se prononcer. Les représentants des populations participent par la suite aux réunions du Comité Local de Pilotage visant à approuver, par consensus, le plan de zonage proposé.

### *Approbaton*

Outre le rôle technique reconnu au CLPZ lors de l'opération de micro-zonage, ce dernier approuve, de manière consensuelle, la proposition des affectations des terres en s'assurant principalement de son adéquation et de sa conformité par rapport aux principales options retenues à l'issue des séances de partage et de négociation menées avec les communautés concernées tout au long du processus. Plus particulièrement, il sera question de s'assurer que les droits des communautés y ont été préservés et que les principes fondamentaux régissant les affectations des terres ont été respectés. Les représentants des populations participent aux réunions du Comité Local de Pilotage en vue d'y apporter certains éclaircissements sur des points spécifiques et de faciliter ainsi la prise des décisions par ce Comité.

### *Validation*

Une fois les différentes portions de terres constitutives de l'espace d'une communauté affectées et que les propositions de micro-zonage, contenues dans le plan de zonage, sont approuvées par le CLPZ, un des éléments clés est d'obtenir une reconnaissance officielle ou validation auprès des autorités politico-administratives locales. Cette validation doit se faire par une autorité compétente et être sanctionnée par un texte légal permettant de sécuriser les communautés et les inciter à définir et à adopter des règles internes de gestion au regard de différentes affectations proposées.

### 4.3. Outils d'appui au micro-zonage

Outre la cartographie participative qui fait des communautés locales et/ou peuples autochtones des actrices actives dans ce processus de micro-zonage, des outils d'animation et de sensibilisation permettent d'appuyer efficacement la dynamique de participation au sein d'une communauté. On citera, sans être exhaustif, la maquette interactive, le dessin illustratif, les jeux de compréhension par l'expérimentation, la projection de films, les sorties de terrain etc.

### 4.4. Principaux résultats de micro-zonage

Le produit final du processus du micro zonage est le **plan d'affectation des terres de la zone concernée**. Ce dernier comprendra au minimum :

- une carte d'occupation de sol actuelle ;
- une carte d'utilisation des terres actuelle ;
- une carte d'affectation des terres et ;

un document descriptif qui présentera, sans être exhaustif, la vision des parties prenantes, les objectifs du zonage, le processus de zonage, les options et moyens de gestion des zones et/ou séries, les échéances opérationnelles et de revue du zonage.

#### Encadré 4 : La cartographie participative

*La cartographie participative est un processus d'élaboration de cartes visant à mettre en lumière l'association entre la terre et les populations locales en utilisant le langage connu et reconnu de la cartographie. Comme pour tout type de carte, les cartes participatives représentent des informations spatiales à différentes échelles. Elles peuvent notamment afficher des informations détaillées sur la disposition et les infrastructures des villages (cours d'eau, routes, transports ou localisation des habitations individuelles, etc.). Elles peuvent également aider à représenter un grand espace (ensemble des zones d'utilisation traditionnelle d'une communauté, avec les informations relatives à la répartition des ressources naturelles et les délimitations territoriales, etc.).*

*Elle est aussi une méthode utile pour la prévention et la résolution des conflits d'accès et d'usage des terres et des ressources naturelles à travers le dialogue entre les acteurs concernés et un outil d'éclairage des décideurs pour la prise des décisions qui garantit les droits des communautés locales et autochtones.*

*Il y a plusieurs méthodes pour conduire le processus de cartographie participative, mais les principes essentiels sont l'inclusion, la participation, l'appropriation et la valorisation des connaissances locales. Les objectifs d'un projet de cartographie participative sont les suivants :*

*Aider les communautés à formuler et transmettre leur savoir spatial aux organisations extérieures.*

*Permettre aux communautés de conserver et d'archiver le savoir local.*

*Aider les communautés à planifier l'utilisation des terres et la gestion des ressources.*

*Permettre aux populations de plaider pour le changement.*

*Améliorer les capacités au sein des communautés.*

*Traiter les conflits liés aux ressources.*

Corbett, J., Université Okanagan de Colombie-Britannique, en collaboration avec le Groupe consultatif du projet « Development of Decision Tools for Participatory Mapping in Specific Livelihoods » du FIDA (2009) Cartographie participative et bonnes pratiques.

The Rainforest Foundation UK (xxx) La cartographie participative : guide pour la production des cartes avec les communautés forestières dans le bassin de Congo.

## CHAPITRE 5 :

### LES ZONES ET SÉRIES D’AFFECTATION DES TERRES

Il est présenté dans ce chapitre une description détaillée des zones et séries d’affectation des terres, et qui peut être considérée aussi comme les critères généraux de leur détermination. L’Annexe 3 donne une description plus concise des critères de subdivision des principales catégories de forêts.

#### 5.1. Les grandes subdivisions des forêts

Le Code Forestier de 2002 définit les principales catégories d’affectation des espaces forestiers ci-après : les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Chacune de ces catégories a une vocation propre de sorte que certaines activités permises dans une catégorie donnée, ne le sont pas nécessairement dans d’autres. Il existe des affectations en séries communes à toutes les catégories et d’autres en séries spécifiques dédiées à une aire donnée suivant sa vocation propre. Ainsi :

Une forêt de production permanente est prioritairement vouée à l’exploitation forestière durable de bois d’œuvre. C’est dans cet ensemble que sont constituées les concessions forestières. Les forêts de production permanente sont instituées par l’arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. L’attribution des concessions forestières se fait en deux étapes :

- tenue d’une enquête publique selon la procédure fixée dans l’« Arrêté Ministériel No 024 du 7 août 2008 fixant la procédure d’enquête publique préalable à l’octroi des concessions forestières » ;
- attribution des concessions forestières par adjudication suivant la procédure prévue dans le décret « No 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d’attribution des concessions forestières ».

*Encadré 5 : Quid d’une concession forestière des communautés locales et des forêts des communautés locales*

*De l’article 22 du code forestier, nous pouvons tirer que la concession forestière représente une portion ou la totalité d’une forêt coutumièrement possédée par une communauté, allouée à cette dernière par l’Etat à la suite de sa demande et pour être exploitée à son propre bénéfice.*

*La forêt des communautés locales quant à elle, représente une notion plus large de la possession coutumière, par une communauté locale donnée, d’une étendue de forêt faisant partie de la « forêt protégée » au sens de la loi forestière.*

Une forêt classée est destinée prioritairement à la conservation. Néanmoins, en fonction de ses différents types, certaines activités non extractives (tourismes, récréation, éducation) ou extractives contrôlées (chasse/pêche sportive, bio-prospection, etc.) peuvent y être autorisées ;

Une forêt protégée est une réserve de l'Etat, non encore affectée de manière formelle à un usage particulier. On note toutefois un dualisme réel entre le droit positif et le droit coutumier dans les forêts protégées, qui se traduit dans le fait par la superposition de celles-ci avec les forêts dites « des communautés locales, » considérées par ces dernières comme leur appartenant coutumièrement. Cette situation nécessitera donc un effort substantiel de consultation, de négociation et de rapprochement entre les différentes parties prenantes lors du processus de zonage.

## 5.2. Les séries ou zones d'affectation

### 5.2.1. Séries ou zones communes d'affectation

Il s'agit des séries qui doivent être prises en compte dans des opérations d'affectation des terres ou de micro-zonage, peu importe la catégorie de l'espace affecté (forêts classées, forêts protégées, forêts de production permanente constituées de concessions forestières industrielles, concessions forestières et forêts des communautés locales, titres miniers et des hydrocarbures, etc.).

Les principales séries concernées sont: (i) série de conservation, dédiée à la protection des zones à haute valeur biologique, (ii) série de protection, constituée principalement de corridors de protection des cours d'eau, des zones sensibles et/ou vulnérables et enfin ; (ii) Zone de développement rural intégré.

#### (i) *Série de conservation*

La série de conservation est constituée des zones qui sont reconnues pour leur grande richesse en diversité biologique. Il s'agit entre autres des régions dans lesquelles on retrouve les espèces fauniques ou floristiques endémiques et/ou une grande concentration de la faune sauvage. Ces zones sont identifiées lors de la réalisation des inventaires faunique et floristique en fonction des critères de base ci-après : (i) densité de la faune; (ii) nombre de biomes représentés; (iii) localisation de la zone par rapport aux échanges externes; (iv) positionnement stratégique par rapport aux aires protégées; (v) opinion des acteurs; (vi) présence des espèces rares, protégées et/ ou endémiques de la faune ou de la flore; (vii) présence d'un habitat préféré pour des espèces phares.

En forêts classées préexistantes, cette série constituera, dans la mesure du possible et sans préjudice de porter atteinte à d'autres zones à vocation spécifique du fait de leur



état ou de leur prédisposition, la plus grande proportion étant donné que le rôle de cette catégorie de forêt est avant tout d'assurer la conservation de la diversité biologique.

Dans les forêts de production permanente allouées aux concessions forestières, les forêts protégées et les concessions forestières des communautés locales, l'allocation des superficies à cette série se fera en fonction de l'importance biologique et de la prédisposition de la zone en termes de conservation (zone de reproduction animale, habitat pour les espèces rares ou menacées, corridors de migration de la faune, etc.).

Dans tous les cas, les résultats des enquêtes de biodiversité (faune et flore) doivent démontrer la nécessité de la consécration d'une série de conservation et les motifs doivent être clairement établis conformément aux priorités d'affectation convenues.

#### (ii) *Série de protection*

La série de protection est constituée des zones identifiées pour leur vulnérabilité aux aléas de la nature conduisant aux catastrophes et désastres naturels ou anthropiques, leur sensibilité aux activités extractives, leur prédisposition aux activités culturelles et récréatives, etc. Il s'agit notamment des régions à forte pente, des berges des cours d'eau, des têtes ou sources des cours d'eau et de terrains à valeur pédologique exceptionnelle ou vulnérable (sols exceptionnellement riches, régions sujettes aux séismes, etc.).

##### *Zone de protection des berges des sources d'émergence des plans d'eau*

La plus grande partie des rivières en RD Congo renferment de grandes étendues marécageuses couvertes de forêts denses sur sols hydro-morphes. Ces étendues constituent des zones particulièrement riches en termes de diversité biologique et se situent généralement au point de rencontre des écosystèmes différents. Aussi, à cause d'un déficit quasi-permanent en oxygène, la croissance végétale y est particulièrement lente et de ce fait, ces zones méritent une attention particulière lors de l'exécution de micro-zonage.

C'est pourquoi, il est important de renforcer la protection autour de ces zones. Sur le plan pratique, l'exploitation forestière y est interdite et les autres prélèvements y sont menés de manière contrôlée.

##### *Zone de protection des régions à forte pente*

Les régions à forte pente (supérieure ou égale à 30%) montrent une grande susceptibilité aux érosions. L'exploitation de tout produit forestier y doit être prohibée.

##### *Zone de protection des sols*

Toutes les régions ayant des sols considérés comme sensibles du fait notamment qu'ils soient sujets à solifluxion, des sols très sablonneux, des sols susceptibles de former des horizons indurés ou à horizons tchernozemiques nécessitant d'être protégés.

## *Les forêts sacrées*

Les forêts sacrées sont des zones réservées aux populations locales pour certains de leurs rites traditionnels en fonction de leurs us et coutumes. Elles doivent faire l'objet d'une protection absolue contre toute activité d'exploitation.

Ces zones sont préalablement identifiées lors de la réalisation des enquêtes socioéconomiques qui précèdent l'élaboration des plans d'Aménagement et de gestion de l'aire considérée. Elles sont ensuite délimitées d'un commun accord avec les populations concernées.

### (iii) *Zone de développement rural intégré*

La zone de développement rural intégré ne fait pas expressément allusion aux vocables contenus dans les textes légaux actuels. Elle désigne en fait, les territoires forestiers proches des zones habitées, subissant l'influence des communautés locales et/ou peuples autochtones et qui supportent des activités multiples, notamment : élevage, agriculture et exploitation forestière artisanale. Par extension, elle constitue cette zone à l'intérieur de la « forêt protégée », subissant, d'une manière ou d'une autre, l'influence des populations rurales. Partant, c'est prioritairement dans cet espace que les communautés locales et/ou peuples autochtones peuvent acquérir leurs propres superficies forestières à exploiter pour leurs besoins de développement.

Hormis la catégorie de « Forêt protégée » où l'influence de populations rurales est avérée, les forêts classées, les forêts de production permanentes spécialement constituées de concessions forestières, y compris les autres formes concessions existantes dédiées aussi bien aux usages forestiers que non forestiers (concessions foncières, minières, etc.) sont également en proie, à des degrés divers, à des intrusions anthropiques. Il importe ainsi de les gérer et de les contenir en faisant recours aux zones de développement rural intégrées lors l'opération de micro-zonage.

En effet, les populations vivant ainsi dans ces enclaves ou en périphérie ont elles aussi besoin de suffisamment d'espaces pour le développement à long terme de leurs activités socioéconomiques et de subsistance. Ces espaces devront être déterminés de manière prospective, en tenant compte de l'ensemble des besoins en espaces de ces enclaves mais aussi des villages en périphéries immédiates de ces aires. Il s'agira plus particulièrement de considérer les besoins relatifs à l'extension des terres agricoles et/ou agro-pastorales dans un horizon acceptable (25-30 ans), les zones de pêche et de chasse de subsistance, etc.

Les facteurs à prendre en compte dans cette démarche comprennent notamment le besoin actuel d'espace agricole, le droit coutumier à la terre, la réglementation sur les droits, la croissance démographique, l'exode rural éventuel, les styles de vie nomade et sédentaire, le mode de vie et l'évolution spatiale et les déplacements des populations autochtones, chasseurs-cueilleurs, d'autres flux migratoires, l'intensification de l'agriculture, le potentiel agro-industriel, la nécessité de maintenir une partie du

domaine rural sous couvert forestier pour des besoins locaux et de maintenir une certaine mosaïque de forêt-marécage-jachère-plantations et bien d'autres paramètres liés à la dynamique foncière et à la démographie qui pourraient remettre en cause le plan d'affectation proposé. Le travail de détermination et de délimitation de cette zone doit être fait avec la participation des populations vivant dans et en périphérie des espaces à soumettre au micro-zonage.

Au moyen des analyses appropriées, on développe un modèle cohérent et on estime les surfaces à réserver pour les besoins en terres agricoles et forêts des communautés locales et/ou peuples autochtones dans le futur.

### 5.2.2. *Séries ou zones spécifiques d'affectation*

Il s'agit ici des séries spécifiques à chaque catégorie d'espace forestier conformément à sa vocation primaire qui peut être la production/extraction des matières premières (Forêts de production permanente ou non permanente), la conservation (Forêts classées) ou simplement une réserve des terres de l'Etat en vue des affectations futures (Forêts protégées).

#### (i) *Série de production/extraction*

Cette série représente des zones d'extraction de la matière première (bois, mines, hydrocarbures, etc.) ou encore de production agricole. Elle se rencontre exclusivement et selon le cas, dans les concessions forestières, les concessions minières, les concessions agricoles, les concessions foncières etc. En aucun cas, elle peut se retrouver en forêts classées, sauf dans le cas de Réserve de Biosphère où, hormis la zone centrale, une exploitation contrôlée des ressources par les populations riveraines est possible en zone tampon.

Dans les concessions forestières, les séries de production correspondent aux terres susceptibles d'être allouées à la production de bois d'œuvre et concernent indifféremment les concessions forestières industrielles que celles allouées aux communautés locales et/ou peuples autochtones. Ces séries constituent des espaces aptes à soutenir une exploitation durable de bois d'œuvre et présentant quelques prédispositions dont notamment, la présence d'espèces ligneuses exploitables et l'accessibilité par les engins d'exploitation ainsi que des facilités pour les opérations forestières liées à l'exploitation.

En principe, elles occupent la plus grande portion de terrain étant donné leur vocation primaire qui est la production forestière et ce, dans le strict respect des rôles et autres usages éventuels de la forêt (conservation de la diversité biologique, protection des sites vulnérables du point de vue environnemental, etc.) et en conformité avec les procédures édictées. L'Administration Forestière a élaboré une série de guides opér-

rationnels pour cette catégorie de forêts, où des usages particuliers sont réservés, de manière prioritaire, à des séries spécifiques.

Dans les concessions agricoles, il s'agit des zones/espaces réservés aux cultures et/ou à l'élevage, assimilables également aux espaces agro-forestières et pastorales.

Dans les autres types de concessions existantes (foncières, minières, hydrocarbures, etc.), elles constituent les zones réservées à la production de la matière première qui en fait l'objet primaire d'exploitation

## (ii) *Séries spécifiques en Forêts Classées*

Les forêts classées, essentiellement représentées dans les aires protégées, comportent une variété de situations en termes de leurs statuts, qui vont de la protection intégrale à un type de protection où une exploitation contrôlée des ressources est autorisée. La subdivision en séries d'affectation en dépend ainsi étroitement. Dans tous les cas, que ce soit une aire de protection intégrale ou autre, il est de plus en plus toléré une coexistence et une interaction dans la gestion de ces aires avec les populations vivant dans et en périphérie de celles-ci. Il faudra donc tenir compte des activités de ces populations à travers des affectations judiciaires de l'espace où ces populations trouvent leur compte ou exercent leur influence.

Les principales séries à considérer pour les principaux types de forêts classées où des affectations des espaces doivent être opérées dans le cadre de plan d'aménagement ou de gestion, sont ci-après données :

### *Parcs nationaux*

Les parcs nationaux ont statut de protection intégrale et donc de ce fait, ne devraient normalement pas faire l'objet d'un zonage particulier, autre que celui relevant du cadre général d'aménagement et de gestion de cet espace. En réalité et du fait des interactions inévitables avec les populations riveraines et celles vivant dans les enclaves illégalement créées, il devient de plus en plus urgent et nécessaire de procéder à des affectations particulières pour contenir les pressions que peuvent exercer ces populations.

De manière schématique, il s'agit souvent de contrôler les pressions à l'intérieur de ces aires en créant des zones tampons pour les activités des populations riveraines. Ces activités doivent être encadrées et appuyées techniquement pour garantir leur durabilité à l'intérieur des limites circonscrites.

Par ailleurs dans le cadre de la préparation des plans d'aménagement ou de gestion de ces aires, il peut être utile de procéder à une espèce de micro-zonage qui tient compte de l'attractivité touristique de chaque site.

## *Réserves et domaines de chasse*

Sans préjudices de porter atteinte à la destinée primaire réservée à ce type d'aires protégées, il sera utile d'en identifier les zones de retranchement de la faune en vue de reproduction. Celles-ci doivent être circonscrites et des règles strictes d'accès seront édictées dans le cadre de plans de gestion à élaborer.

## *Réserve de Biosphère*

Les réserves de biosphère obéissent à un type de zonage standard édicté par le programme « Man And Biosphère-MAB » dans le cadre de la gestion de ces aires. En principe, la subdivision de ces aires se réfère aux principales zones ci-après :

- Une zone centrale où seuls les scientifiques ont accès pour des buts éducatifs ;
- Une zone de protection et ;
- Une zone tampon pour gérer des interactions avec les populations riveraines et où est autorisée une exploitation contrôlée.

### (iii) *Séries spécifiques en Forêts protégées*

Les forêts protégées, également assimilables aux forêts des communautés locales, représentent des espaces non encore formellement alloués à des utilisations ou affectations particulières, où les ressources naturelles présentes sont soumises à des sollicitations des populations aussi bien autochtones, allochtones que flottantes.

Dans le cadre de l'approche « *landscape* » ou « *paysage* » initiée par les partenaires de CARPE et adoptée par la COMIFAC, elles correspondent aux zones à gestion communautaire des ressources naturelles et ont en commun les caractéristiques suivantes :

- Font parties d'un système de composantes biophysiques interdépendantes et juxtaposées à d'autres catégories de forêts et d'espaces (forêts classées, forêts de production permanente, concessions minières ou de production des hydrocarbures, concessions agricoles, zone d'habitation et/ou de développement des infrastructures, etc.) ;
- constituent l'espace où évoluent, sans distinction, les communautés pour leurs activités agricoles et où elles tirent l'essentiel de leurs besoins de subsistance (alimentaires, médicinales, etc.) dans le cadre de l'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL) ;
- Les populations qui y vivent dépendent de la forêt et de ses ressources aussi bien pour leurs besoins domestiques que commerciaux.

Les enjeux de gestion de cet espace sont à la fois de concilier les besoins de conservation avec ceux de développement socioéconomique des populations qui y vivent qui sont détentrices des droits fonciers coutumiers dans un premier temps et ensuite, de tenir compte des besoins réels des populations en termes spatiaux pour l'agriculture et l'exploitation des PFNL.

Les défis qui en résultent consistent ainsi à :

- Réaliser une délimitation claire entre la forêt permanente et la forêt non permanente, celle devant être destinée aux différentes activités humaines ;
- S'assurer que le paysage maintienne la connectivité avec les aires protégées, autrement dit, il faut que le flux migratoire animal au niveau des corridors soit maintenu ;
- S'assurer que la zone puisse produire à moyen et long termes suffisamment de ressources alimentaires pour la consommation des populations et pour l'évacuation, en vue de la commercialisation, dans les grands centres urbains ;
- Pourvoir aux communautés assez de ressources pour leurs besoins en Produits Forestiers Non Ligneux et pour le bien-être social des populations.

Outre les séries communes d'affectation mentionnées ci-haut qui permettent de contrôler la destruction des habitats par une assignation judicieuse des espaces, l'opération de micro-zonage devra explicitement préciser les zones de développement de l'agriculture, principale activité en milieu rural, ainsi que de zones dédiées à l'exploitation durable des PFNL et dont les règles contraignantes de gestion doivent être déterminées par les populations concernées elles-mêmes. L'Annexe 4 donne, à titre indicatif, la réglementation des activités dans les séries et les zones.



*Figure 3 : Séance de consultation publique*

## **CHAPITRE 6 :**

### **MÉTHODOLOGIE D’AFFECTATION DES TERRES**

#### **6.1. Les priorités d’affectation**

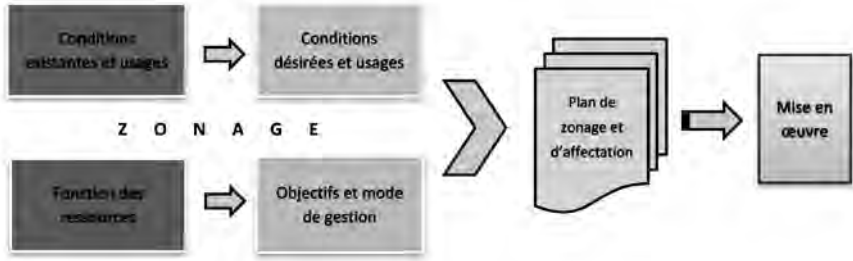
Les principales orientations à considérer lors de la réalisation de ce travail sont :

- les zones fragiles affectées en priorité à la protection, qu’il s’agisse notamment des pentes fortes, des zones de protection des sols ou des aires de protection des berges des rivières et même des forêts sacrées, les sources d’eau;
- l’affectation des zones reconnues pour leur richesse en termes de diversité biologique, à la conservation.
- Les zones de production/extraction doivent justifier à la fois du potentiel nécessaire pour soutenir durablement le type d’exploitation correspondante à l’objet initial de la concession ou de l’espace alloué (production de bois d’œuvre, production minière, des hydrocarbures, etc.)

Pour les zones de développement rural intégré, les principaux critères militant en faveur d’une telle affectation sont notamment: présence de la population humaine, accessibilité à l’eau, faible niveau d’enclavement de la zone, présence et/ou proximité des voies d’évacuation, proximité des zones d’habitation, forte potentialité agricole des sites, forte demande en terres par les populations locales, présence des unités agro industrielles

#### **6.2. Démarche d’affectation des terres**

La méthodologie d’affectation devra à la fois privilégier la démarche empirique et la démarche moderne basée, sur le recours à la télédétection couplées de la reconnaissance et des enquêtes de terrain. La démarche empirique a l’avantage d’associer et de faire participer activement les communautés locales et/ou peuples autochtones à travers l’ensemble des étapes du processus, par de moyens beaucoup plus simplifiés, adaptés au contexte local des communautés et qui leur permettent d’établir le potentiel en ressources naturelles de leurs terroirs. De façon générale, l’exercice de zonage mettra en relief l’analyse des conditions actuelles pour se projeter vers les conditions désirées, et combinant les fonctions dévouées aux zones qui déterminent leurs futures utilisations pour la pérennité des ressources.



*Figure 4 : Démarche d'affectation des terres par le zonage*

Il existe, certes, plusieurs méthodes pour la réalisation des plans d'affectation des terres. Nous donnons néanmoins un cheminement logique et facile d'application qui permet globalement d'atteindre cet objectif. Dans tous les cas, l'approche d'intervention devrait être adaptée au contexte local, en privilégiant en fin de ligne, l'appropriation du plan d'affectation par les communautés concernées.

### *6.2.1. Affinage des critères*

Les critères de définition et de spatialisation des séries sont présentés de façon générale au Chapitre 5. Les parties prenantes régionales et/ou locales devront procéder à l'affinage de ces critères en tenant compte des connaissances et réalités du terrain. Cette activité débouchera ainsi sur une liste de critères définissant chaque série et/ou zone envisagée, permettant de les identifier et les spatialiser.

### *6.2.2. Développement des scénarii*

Cette activité prévoit une série d'analyse des informations collectées, sous plusieurs formes, et débouchera sur les options d'agencement et de gestion des zones. Elle comprendra les éléments suivants :

- a) Etude de l'occupation de l'espace

Cette étude est réalisée à partir de l'interprétation des photographies aériennes, complétée par l'analyse des images satellites et les informations des cartes participatives élaborées lors de la réalisation des enquêtes socio-économiques.



La superposition des différentes cartes thématiques permettra la création des séries ou zones.

#### b) Création des séries et/ou des zones

*Délimitation des zones* : une zone est une unité géographique dans laquelle des éléments spécifiques de la planification (conditions désirées, objectifs, utilisations etc.) sont appliquées. La délimitation va se baser sur les critères de classification et de spatialisation établis précédemment, eux-mêmes basés sur la typologie des habitats, en tenant compte des informations thématiques capitalisées sur l'état des lieux et des réalités sur le terrain en termes de potentialité, d'occupation des sols et des projets à venir.

*Définition des objectifs* : pour chaque zone donnée, il sera identifié un ou des objectifs de planification allant de 10 à 15 ans. Ces objectifs sont l'expression des conditions désirées en ce qui concerne la vocation de la zone, et qui va déterminer les autres paramètres de planification qui lui seront affectés.

*Matrice des utilisations* : à chaque zone ayant un ou des objectifs définis, seront identifiés les utilisations et activités admissibles. Le principe d'usage multiple est appliqué ici, c'est-à-dire que plusieurs utilisations ou activités pourront être admises dans une zone tant que celles-ci sont compatibles aux objectifs et répondent aux conditions désirées.

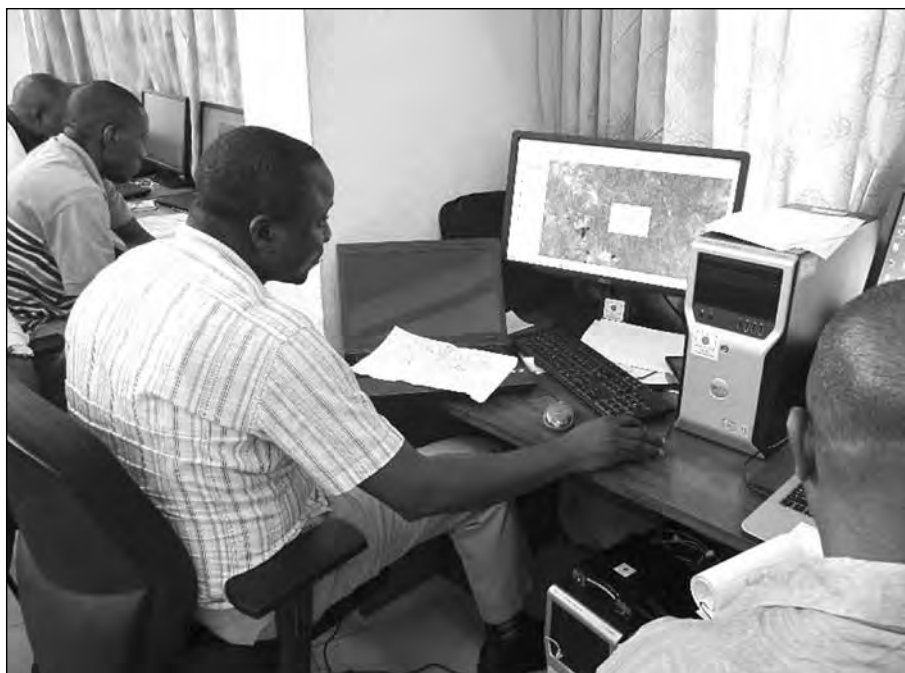
*Matrice des modes de gestion* : à chaque type d'utilisation et d'activités admissibles sera défini un mode de gestion. Cette étape pourra définir des sous-zones dans une zone, en vertu du principe de l'usage multiple et des modes de gestion.

La création des séries appelle au bon sens et à la considération des différents paramètres justifiant l'assignation à une affectation donnée. Ainsi, les séries préliminaires identifiées à la suite de la superposition de différentes cartes thématiques avec les cartes de base, permettent de proposer différents scénarii d'affectation en séries, développés selon une analyse multicritères, qui sont présentés et discutés avec l'ensemble des parties prenantes pour aboutir à la proposition consensuelles des séries.

### 6.2.3. Production de la carte des affectations

Cette opération consiste à reporter sur une carte de base IGC à une échelle minimale de 1:50.000 la circonscription des séries effectuées sur la carte forestière. Les cartes de base sont obligatoirement dérivées des documents officiels (Cartes planimétriques IGC au 1:50.000, cartes topo IGC). Les fonds planimétriques IGC au 1:200.000 ne sont acceptés que pour les zones dans lesquelles les cartes planimétriques ont été pro-

duites à partir des photographies aériennes. Les utilisateurs se référeront au rapport de l'Institut Géographique du Congo qui présente l'état de la cartographie de base en République Démocratique du Congo.



*Figure 5 : Travail des techniciens du Système d'Information Géographique*

# **ANNEXE**

## ANNEXE 1

### Principaux acteurs impliqués dans le processus de zonage et leur mandat

STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
<p>1) Conseil Consultatif National des forêts</p>	<p>Le Conseil est présidé par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Le Secrétaire Général assisté du Directeur du Cadastre Forestier assure le secrétariat du Conseil.</p> <p>Outre le Président, le Conseil comprend 43 membres.</p> <p>(voir Décret No 08/03 du 26 janvier 2008 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National des forêts).</p>	<p>Le Conseil Consultatif National des forêts est compétent pour donner des avis préalables sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout projet de planification et de coordination de la politique forestière ;</li> <li>• Tout projet relatif aux politiques, lois et règlements se rapportant à la gestion des forêts et au domaine forestier ;</li> <li>• Toute procédure de classement et de dé-classement des forêts ;</li> <li>• Toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier ou qui lui est soumise par l'autorité compétente.</li> </ul>
<p>2) Conseils Consultatifs Provinciaux des forêts</p>	<p>Sous l'autorité du Gouverneur de province, le Conseil consultatif provincial des forêts est présidé par le Directeur de province.</p> <p>Outre le président, le conseil se compose de 20 membres (voir Arrêté Ministériel No 034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des Conseils Consultatifs Provinciaux des forêts).</p>	<p>Le Conseil Consultatif Provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement et de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur.</p> <p>Il peut saisir le Gouverneur de province de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier, notamment la gestion des fonds rétrocédés au titre des redevances forestières.</p>

STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
<p>3) Comité National de Pilotage du zonage forestier</p>	<p>Le Comité National de Pilotage a été créé par l'Arrêté ministériel no 107/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 20 août 2009. Il est présidé par le Secrétaire Général du MECNT et est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délégué de la Présidence</li> <li>• Délégué de la Primature</li> <li>• Délégués des Ministères <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (DIAF, DGF, DDD, DRE, DEP, DCN, ICCN, Conseiller Forêts)</li> <li>○ Aménagement du Territoire et le BEAU</li> <li>○ Intérieur</li> <li>○ Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction</li> <li>○ Mines et le Cadastre minier</li> <li>○ Hydrocarbures</li> <li>○ Énergie</li> <li>○ Plan et l'INS</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le Comité National de Pilotage est une entité chargée d'appuyer le MECNT dans le processus de zonage forestier. Son mandat consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Donner les grandes orientations sur la mise en œuvre du zonage forestier par rapport aux priorités du Gouvernement ;</li> <li>• Échanger et harmoniser les différents points de vue sur les affectations sectorielles actuelles et à venir permettant de mener à bien le processus de zonage forestier et de circonscrire les espaces forestiers faisant l'objet de zonage ;</li> <li>• Analyser les besoins et intérêts des différentes parties prenantes qui interviennent dans l'utilisation de l'espace et des ressources naturelles en RD Congo ;</li> <li>• Harmoniser les besoins et intérêts des différentes parties prenantes qui interviennent dans l'utilisation de l'espace et des ressources naturelles ;</li> <li>• Proposer toute réforme visant à résoudre les conflits entre les différents textes législatifs en vigueur ;</li> <li>• Valider les documents directeurs et les résultats touchant au processus de zonage ;</li> </ul>

STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Agriculture et le SNSA</li> <li>○ Affaires Foncières</li> <li>○ Développement Rural</li> <li>● Le secteur privé (4 représentants)</li> <li>● La société civile (4 représentants)</li> <li>● Les ONG internationales (2 représentants)</li> <li>● Les Institutions de recherche et de formation (2 représentants, INE-RA et IGC)</li> </ul> <p>La DIAF assure le secrétariat du Comité National de Pilotage. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au Ministre ayant les forêts dans ses attributions avec copie au Premier Ministre dans un délai maximum de huit jours suivant la date de clôture de la session.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Donner ses avis sur les limites des forêts proposées au zonage en s'assurant que ces limites n'entrent pas en conflit avec d'autres utilisations actuelles ou potentielles ;</li> <li>● Adopter les mises à jour de la carte officielle (géodatabase) des tenures à l'échelle nationale indiquant notamment les catégories de forêts, les carrés miniers, les plantations agro-industrielles, les projets hydroélectrique et toutes autres infrastructures, etc... ;</li> <li>● Examiner et donner ses avis au Ministre de tutelle sur tout dossier qui lui est confié.</li> </ul> <p>Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois l'an. Le Comité peut, en cas de nécessité, créer en son sein une ou plusieurs commissions chargées d'étudier un quelconque point inscrit à son ordre du jour.</p>

STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
<p>4) Secrétaire Général ECN</p>	<p>Le Secrétaire Général coordonne l'ensemble des activités de zonage. Il veille à la cohérence et la convergence de ces activités.</p>	<p>Le Secrétaire Général assure la mise en opération de tout le mécanisme de zonage. Il doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Évaluer les capacités institutionnelles des parties prenantes au processus afin qu'un modèle réaliste de planification et de gestion du territoire puisse être mis au point ;</li> <li>● S'assurer de la bonne marche du processus d'élaboration du plan d'affectation des terres forestières (zonage forestier) suivant la méthodologie participative établie ;</li> <li>● Distribuer le travail pour permettre, à terme, le zonage forestier du territoire national ;</li> <li>● Donner les grandes lignes et tout avis juridique concernant le droit coutumier et le droit formel permettant d'encadrer les discussions et d'éviter les conflits en la matière ;</li> <li>● Convoquer et présider les réunions du Comité National de Pilotage ;</li> <li>● Examiner et trancher les problèmes liés aux conflits de limites et de superpositions de titres forestiers. En principe les parties prenantes devraient tous y être : DCI, DGF, ICCN, FIB (Fédération des Industriels du Bois), communautés locales et/ou peuples autochtones ;</li> <li>● Porter assistance, lorsque nécessaire, aux administrations décentralisées.</li> </ul>

STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
<p>5) Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)</p>	<p>La DIAF joue le rôle d'une équipe de planification qui s'assure de la qualité technique du processus. Elle dispose d'un effectif de 64 personnes. Elle est composée des divisions géomatique, inventaire forestier et aménagement forestier.</p> <p>La DIAF peut s'adjoindre un Comité technique restreint ou des consultants pour examiner différents sujets traitant du zonage.</p>	<p>La DIAF est mandatée par le Ministère pour faire le suivi au quotidien de la question du zonage forestier. Elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Faire toute proposition à la hiérarchie pour la bonne marche du zonage forestier ;</li> <li>● Gérer son Comité Technique ou les consultants requis pour certains travaux ;</li> <li>● Rédiger un guide opérationnel sur le zonage forestier. Ce guide prendra en considération les expériences pertinentes en la matière ;</li> <li>● Tenir et mettre à jour une géo-database sur le zonage forestier incluant les limites de toutes les catégories de forêts et autres utilisations de l'espace ;</li> <li>● Participer aux réunions de projets pour y examiner et commenter les rapports d'activités de zonage ;</li> <li>● Évaluer les compétences des acteurs au zonage et proposer un programme de formation à tous les niveaux (les administrations centrale et locales, les populations, les communautés locales et/ou peuples autochtones, la société civile, le secteur privé) ;</li> <li>● Assurer le secrétariat du Comité National de Pilotage du zonage forestier ;</li> <li>● Faire le suivi et dresser le bilan des tests pilotes en RD Congo pour améliorer la marche du zonage forestier ;</li> <li>● Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Comité National de Pilotage du zonage forestier.</li> </ul>



STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
6) Direction d'Études et Planification	La Direction d'Études et Planification se compose de 4 divisions et dispose d'un effectif de 24 personnes.	<p>La DEP canalise les financements destinés au programme et en assure la gestion. Elle assure la bonne marche de tous les projets portant sur le zonage forestier à l'échelle nationale. À ce titre, elle devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planifier l'allocation des territoires à allouer pour le zonage en collaboration avec la DIAF ;</li> <li>• Préparer les contrats de service des consultants (identifier et préciser les activités à réaliser ainsi que les résultats attendus) ;</li> <li>• Assurer la passation de marchés avec les consultants;</li> <li>• Faire le suivi des contrats via des Comités de projets (incluant la DIAF). Ces Comités avalisent les plans de travail et rapports des consultants du zonage forestier.</li> </ul>

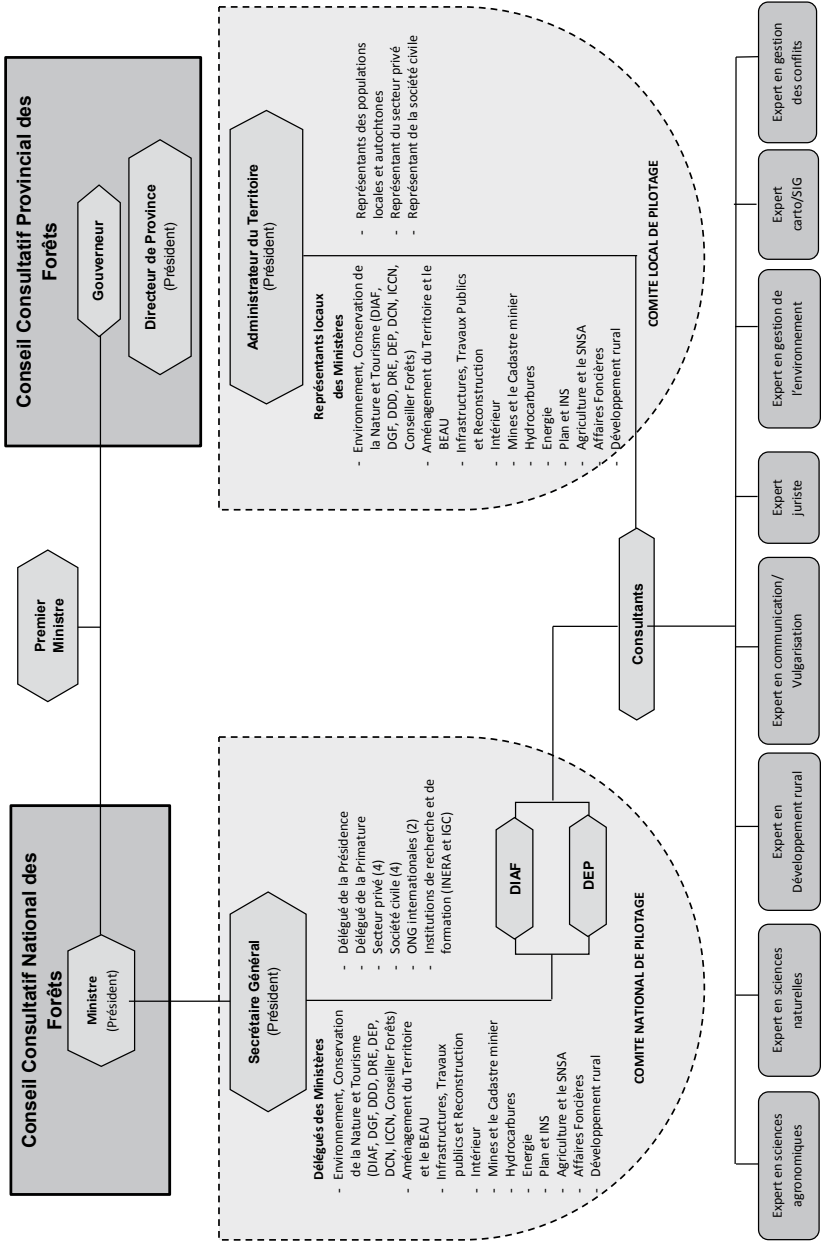
STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
7) Consultant	<p>Le consultant fournit le personnel administratif et technique nécessaire pour la réalisation de ses activités.</p> <p>Selon les besoins, l'équipe technique peut comprendre différents spécialistes, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expert en sciences agronomiques (forestier, agronome, agroéconomiste)</li> <li>• Expert en sciences naturelles (biologiste, écologiste, géologue, botaniste, géographe, etc.)</li> <li>• Experts en sciences sociales (sociologues, anthropologues etc.)</li> <li>• Expert en communication</li> <li>• Expert juriste</li> <li>• Expert en gestion de l'environnement</li> <li>• Expert en gestion des conflits</li> <li>• Expert en cartographie, spécialiste en SIG et si possible avec expérience en cartographie participative.</li> </ul>	<p>Le consultant est le partenaire compétent à qui l'on a confié l'exécution du zonage dans un territoire déterminé. Il fournit le personnel administratif et technique nécessaire pour la réalisation des activités de zonage sur le terrain.</p> <p>Le consultant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exécuter toutes les opérations de zonage selon la démarche prévue dans le présent guide opérationnel « Normes de Zonage forestier » et selon les termes de référence de son mandat ;</li> <li>• Mettre en place un Comité Local de Pilotage et organiser toutes les réunions d'information et de concertation nécessaire à la démarche participative.</li> </ul> <p>Le consultant du zonage est chargé de faire des rapports d'étape prévus dans sa mission ou au contrat; agrémente des procès-verbaux des réunions du Comité Local de Pilotage. Il participe aux réunions de suivi du zonage et fait le nécessaire pour informer adéquatement le Comité Local sur l'avancement des travaux.</p>

STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
<p>8) Comité Local de Pilotage du zonage forestier</p>	<p>Sans être limitatif, le Comité Local est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrateur du Territoire (Président)</li> <li>• Consultant du zonage</li> <li>• Représentants locaux des Ministères <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme</li> <li>○ Aménagement du Territoire</li> <li>○ Intérieur</li> <li>○ Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction</li> <li>○ Mines</li> <li>○ Cadastre minier</li> <li>○ Hydrocarbures</li> <li>○ Énergie</li> <li>○ Plan</li> <li>○ Agriculture</li> <li>○ Affaires Foncières</li> <li>○ Développement Rural</li> </ul> </li> <li>• Représentants des populations locales et autochtones (député, chefs de villages, chefs de groupements villageois, etc.)</li> <li>• Représentants des femmes, des jeunes et des minorités</li> <li>• Le secteur privé</li> <li>• La société civile</li> </ul>	<p>Le Comité Local de Pilotage est mis en place par l'Administrateur du Territoire avec l'appui du consultant. Il s'agit d'un groupe de concertation qui assure la représentation du CNPZ au niveau local, pilote et coordonne les processus de micro-zonage dans sa circonscription. A ce titre, ce Comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuve les documents relatifs à la conduite et les produits du processus, tels les plans d'action du consultant, les rapports d'activités, les différents plans et cartes, le document descriptif etc. ;</li> <li>• Veille à ce que les principes et les étapes du processus soient bien respectés ;</li> <li>• Disponibilise, en collaboration avec le Consultant, les ressources humaines et financières et assure la facilitation dans les communications et déplacement des délégués de différentes couches des populations intéressées par le zonage forestier ;</li> <li>• Organise, au niveau du Territoire, le dialogue et la concertation entre les différentes parties prenantes ;</li> </ul> <p>Examine le projet de zonage forestier et donne des avis au Gouverneur. Ce mandat peut être adapté aux spécificités locales.</p> <p>Un Comité Local sera institué dans chaque Territoire.</p>

STRUCTURE/ ACTEUR	COMPOSITION	MANDAT/FONCTIONNEMENT
	<p>Toute autre personne ressource peut être invitée aux réunions du Comité Local de Pilotage du zonage forestier.</p> <p>Les réunions sont convoquées par l'Administrateur du Territoire ou son délégué.</p>	<p>À chaque réunion, le Comité est tenu de rédiger un procès-verbal adressé au Gouverneur, avec l'assistance du Consultant.</p> <p>Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire afin d'arriver à un consensus quant au zonage proposé.</p>
<p>9) Représentants des populations locales et des peuples autochtones</p>	<p>Les représentants des populations locales et peuples autochtones comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• députés</li> <li>• maires</li> <li>• chefs traditionnels</li> <li>• représentants des comités locaux de développement</li> <li>• allochtones</li> <li>• représentants des groupes socio-professionnels locaux (petits utilisateurs des ressources incluant les chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, religieux, etc.).</li> </ul>	<p>Les populations locales et peuples autochtones doivent se faire représenter dans les différents fora où leur point de vue est nécessaire.</p> <p>Ils assurent que les intérêts de la communauté et les aspirations de la base sont pris en compte dans le processus de micro zonage</p> <p>Ils participent activement à toutes les activités relatives au processus</p> <p>Par ailleurs, au niveau opérationnel, ils représentent des groupes de travail ad hoc mis en place à l'initiative du CLPZ</p> <p>L'administrateur du territoire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer une représentation des populations locales et ou peuples autochtones par des personnes et ou des organisations locales ayant des assises et un impact réel dans le site de zonage.</p>
<p>10) Groupes de travail</p>	<p>Ils sont composés des hommes et des femmes délégués par les communautés locales et ayant une expertise et un savoir-faire avérés sur les thématiques concernées</p>	<p>Ils ont pour mandat de traiter les thèmes spécifiques confiés par le CLPZ et /ou soulevés par les communautés de base</p>

# ANNEXE 2

## Structure opérationnelle du zonage forestier



## ANNEXE 3

### Critères préliminaires de subdivision des catégories de forêts

N°	CATÉGORIES D'ESPACES FORESTIERS	VOCATIONS PRIORITAIRES	CRITÈRES DE CHOIX/AFFECTATION
1.	<p>Domaine de forêt de production permanente (concessions forestières)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vocation exploitation industrielle de bois d'œuvre</li> <li>• Forêts communautaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inexistence ou faible densité de population à proximité de la zone ;</li> <li>• Richesse en massifs forestiers et en essences de bois d'œuvre recherchés ;</li> <li>• Faible/inexistence d'activités agricoles ;</li> <li>• Présence des voies d'évacuation des bois (infrastructure principale) ;</li> <li>• Un relief propice à l'exploitation forestière.</li> </ul>
2.	<p>Domaine de conservation (parcs nationaux et réserves apparentées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des zones à haute valeur biologique, sites d'intérêt scientifique (réserves, laboratoires)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d'attractions naturelles remarquables (ex : les paysages remarquables), forêts sacrées, site culturel pour les rites ancestraux et santonnaires ;</li> <li>• Abondance de la biodiversité/potentiel de réajustement - besoins culturels et éducatifs ;</li> <li>• Présence d'espèces rares menacées d'extinction ;</li> <li>• Faible/inexistence d'activités agricoles (agriculture, élevage, pêche) et/ou minières ;</li> <li>• Inexistence ou faible densité de population à proximité du domaine de conservation.</li> </ul>

<p>3. Domaines de forêts protégées et d'exécution des projets d'intérêts économiques prioritaires (projets miniers, d'infrastructures, pétroliers, agricoles et énergétiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vocation agricole dominante, infrastructures agro industrielles (y compris l'élevage)</li> <li>• Vocation exploitation minière et pétrolière</li> <li>• Bassins d'alimentation des projets hydroélectriques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fortes activités agricoles liées aux conditions éco-climatiques favorables ;</li> <li>• Zones présentant des aptitudes marquées pour l'agriculture ;</li> <li>• Proximité de zones d'habitation ;</li> <li>• Présence des unités agro industrielles ;</li> <li>• Proximité de voies d'évacuation (route, rivière, rail).</li> <li>• Présence des riches gisements miniers et/ou de pétrole ;</li> <li>• Site propice à la construction d'une centrale hydro-électrique.</li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ANNEXE 4 Règlementation des activités dans les séries et/ou zones

Dans chaque série, les règles d'accès et d'utilisation des ressources sont définies de façon consensuelle et doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le tableau ci-dessous en donne une illustration :

SÉRIE ACTIVITÉ	CONSERVATION	PROTECTION	PRODUCTION	DÉVELOPPEMENT RURAL	ZONE TAMPON	ZONE AGRO- FORESTIÈRE
Exploitation forestière	Interdite	Interdite	Autorisée sous réserves de plan d'aménagement approuvé	Autorisées à des fins de subsistance des communautés ou sous réserve d'un plan de gestion ou d'aménagement simple	Interdite	Récupération des abattis culturaux essentiellement
Cueillette et ramassage des produits forestiers	Autorisée sous contrôle	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Agriculture	Interdite	Interdite	Interdite	Autorisée	Autorisée sous encadrement	Autorisée
Ecotourisme	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Récolte de bois de feu et de service	Interdite	Interdite	Interdite	Autorisée	Autorisée sous encadrement	Autorisée
Chasse de subsistance	Interdite	Autorisée sous contrôle	Autorisée sous contrôle et encadrement	Autorisée	Autorisée sous encadrement	Autorisée
Pêche de subsistance	Interdite	Autorisée sous contrôle	Autorisée sous contrôle et encadrement	Autorisée	Autorisée sous encadrement	Autorisée



<b>SÉRIE ACTIVITÉ</b>	<b>CONSERVA- TION</b>	<b>PROTEC- TION</b>	<b>PRODUC- TION</b>	<b>DÉVELOPPEMENT RURAL</b>	<b>ZONE TAMPON</b>	<b>ZONE AGRO- FORESTIÈRE</b>
Chasse sportive	Interdite, sauf dans les réserves ad hoc	Interdite	Interdite	Autorisée en contrat avec les communautés concer- nées	Interdite	Autorisée en contrat avec les communautés concernées
Extraction de sable et gravier	Interdite	Interdite	Interdite	Autorisée en contrat avec les communautés concer- nées	Interdite	Autorisée en contrat avec les communautés concernées







**USAID**  
FROM THE AMERICAN PEOPLE

